

Unédic

Avenant n° 2 du 14 avril 2017 à la convention du 24 mars 2016

relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),
L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu la [convention du 24 mars 2016](#) relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application associés ;

Vu la [convention du 14 avril 2017](#) relative à l'assurance chômage ;

Il est convenu de ce qui suit :

Art. 1er -

Aux articles 44 et 45 de la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte, la mention « la convention relative à l'indemnisation du chômage » est complétée par « et de celle relative à l'assurance chômage ».

Art. 2 - Entrée en vigueur

§ 1er - Les dispositions du présent avenant sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement engagée à compter du 1^{er} octobre 2017.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article [L. 320-11](#) du code du travail applicable à Mayotte ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue à l'article [L. 320-10](#) du code du travail applicable à Mayotte.

Art. 3 - Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 14 avril 2017

Signataires :

Pour le MEDEF, Pour la CFDT,
Pour la CPME, Pour la CFTC,
Pour l'U2P, Pour la CFE-CGC,
 Pour la CGT-FO